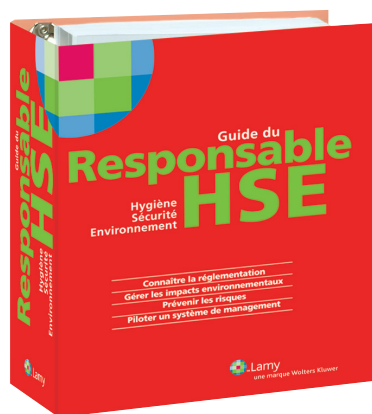


Extraits d'ouvrage

GUIDE DU RESPONSABLE HSE

Composition de votre abonnement annuel :

- 1 classeur à feuillets mobiles
- 2 mises à jour papier par an
- 1 cd-rom actualisé, compatible PC, reprenant l'intégralité de l'ouvrage



Pour toute information :

► N° Indigo 0 825 08 08 00

0,15 € TTC / MN

www.wkf.fr

Guide du Responsable HSE

Olivier BEINEIX

Secrétaire général de la rédaction

LISTE DES AUTEURS

AGMS

Cabinet de conseil en gestion des risques professionnels et technologiques
Audits, Etudes, Diagnostics, Management QSE
Alain GOARANT, Gérant
Mathilde GIMBERT, Consultante
Anne-Catherine PELET, Consultante

Olivier BEINEIX

Juriste en droit de l'environnement
Secrétaire général de la rédaction, Lamy

Charles DAUTHIER

Juriste en droit du travail
Baker & McKenzie SCP
Groupe Droit du travail

Françoise EVEN

Avocat
Shearman & Sterling LLP
Groupe Droit social et actionariat salarié

Jean-Michel GUILLERY

Associé du cabinet MGVM
Spécialisé dans la gestion et la communication de crise

Marie-Laetitia de LA VILLE-BAUGÉ

Avocat
Baker & McKenzie SCP
Groupe Droit public/Environnement

Laurence LANOY

Docteur en droit
Avocat au Barreau de Paris
Spécialiste en Droit de l'environnement

Armelle SANDRIN

Avocat
Shearman & Sterling LLP
Groupe Droit de l'environnement / Droit public

Olivier VASSET

Avocat associé
Baker & Mc Kenzie SCP
Groupe Droit du travail

Sylvain VISCONTI

Associé du cabinet MGVM
Spécialisé dans la gestion et la communication de crise

Guide du responsable HSE

PARTIE I : ***Organiser une veille réglementaire***

- Thème 105 : Identifier la réglementation applicable
- Thème 110 : Connaître ses interlocuteurs

PARTIE II : ***Gérer ses installations classées***

- Thème 205 : Se repérer dans la nomenclature des ICPE
- Thème 210 : Exploiter ses installations déclarées
- Thème 220 : Exploiter ses installations autorisées
- Thème 225 : Gérer les modifications en cours d'exploitation

PARTIE III : ***Réduire ses impacts environnementaux***

- Thème 305 : Maîtriser ses déchets
- Thème 310 : Limiter ses prélèvements et rejets aqueux
- Thème 320 : Limiter ses rejets atmosphériques
- Thème 330 : Optimiser sa consommation d'énergie
- Thème 335 : Limiter les nuisances sonores
- Thème 340 : Gérer les sites pollués
- Thème 345 : Surveiller ses rejets

PARTIE IV : ***Prévenir les risques professionnels***

- Thème 405 : Définir sa démarche de prévention
- Thème 410 : Adapter l'environnement de travail
- Thème 415 : Gérer ses équipements de travail
- Thème 420 : Prévenir les risques incendie et explosion
- Thème 430 : Prévenir le risque électrique
- Thème 435 : Prévenir les risques biologiques
- Thème 440 : Prévenir les risques chimiques
- Thème 445 : Prévenir les risques physiques
- Thème 450 : Prévenir les risques liés aux rayonnements
- Thème 455 : Encadrer les interventions des entreprises extérieures

PARTIE V : ***Maîtriser les risques majeurs***

- Thème 505 : Exploiter ses installations Seveso
- Thème 510 : Sécuriser ses opérations de transport de marchandises dangereuses
- Thème 515 : Intégrer les risques naturels dans sa démarche de prévention

SOMMAIRE GÉNÉRAL

PARTIE VI : ***Faire face aux incidents***

- Thème 605 : Planifier les opérations de secours
- Thème 610 : Communiquer pendant la crise
- Thème 615 : Optimiser le retour d'expérience
- Thème 620 : Conduire les démarches administratives
- Thème 625 : Connaître les sanctions et réparations

PARTIE VII : ***Savoir utiliser les bons outils***

- Thème 705 : Piloter un système de management
- Thème 710 : Recourir aux méthodes d'analyses de risques
- Thème 715 : Connaître les recommandations et bonnes pratiques
- Thème 720 : Agir en fonction des aides et de la fiscalité

Fiche 205 – 13

Comment déterminer le classement d'une installation ?

L'essentiel à savoir

Le classement s'effectue en deux étapes, en fonction :

- des substances et préparations dangereuses présentes dans l'installation (rubriques de la série 1000), d'où la nécessité de connaître les classes de danger et les propriétés physico-chimiques des substances et préparations ;
- des activités dangereuses ou nuisibles pour l'environnement exploitées (rubriques de la série 2000).

Le régime auquel sera soumis l'installation dépend ensuite de la quantité de substance fabriquée, employée ou stockée, du volume de l'activité, ou encore de la puissance de l'installation.

Il faut aussi penser à appliquer la règle de calcul du cumul des substances et préparations dangereuses : une installation peut être classée AS au titre de ce cumul.

▮ Définitions et acronymes

- ICPE : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- AS : régime d'Autorisation avec Servitudes d'utilités publiques ;
- FDS : Fiche de Données de Sécurité.

▮ Les principes

Objectif : déterminer la ou les rubriques de la nomenclature des ICPE auxquelles sera soumise l'exploitation. Ces rubriques dépendent :

- des substances et préparations dangereuses présentes dans l'installation ;
- des activités exercées.

Une substance n'est classée qu'une fois, selon sa caractéristique la plus contraignante.

Toujours prendre la situation la plus critique : se baser sur les volumes d'activité maximum et les quantités de substances stockées ou employées maximales.

Toutes les rubriques auxquelles l'installation est soumise doivent être mentionnées dans les dossiers de déclaration ou d'autorisation.

▮ Les grandes étapes

- Lister et classer les substances et préparations dangereuses, puis déterminer les rubriques concernées selon la nomenclature (rubriques de la série 1000) ;
- Appliquer la règle de cumul des substances dangereuses ;
- Lister et classer les activités pouvant présenter des dangers ou des inconvénients pour l'environnement, et déterminer les rubriques de la nomenclature concernées (rubriques de la série 2000).

205-13

► Classement en fonction des substances et préparations dangereuses de l'établissement

Etape 1 : faire la liste de toutes les substances et préparations dangereuses présentes sur le site d'exploitation (matières premières, produits finis, produits en cours de fabrication, produits de nettoyage ou de maintenance) :

- classification de la substance ou préparation (voir ci-dessous) ;
- propriétés physico-chimiques ;
- famille chimique ;
- état (solide, liquide ou gaz) ;
- utilisation (fabrication, emploi ou stockage).

Comment reconnaître une substance dangereuse dans le cadre de la nomenclature ICPE ?

Elles sont classées par types de dangers qui correspondent aux rubriques génériques de la nomenclature.

Très toxiques
Toxiques
Corrosives
Dangereuses pour l'environnement
Comburantes
Explosives
Inflammables

} **Rubriques génériques** reprenant une partie des classes de dangers définies par l'article R. 231-51 du Code du travail et précisées par l'arrêté du 20 avril 1994 modifié (cf. fiche 440-10)

Combustibles
Radioactives
Réagissant avec l'eau

} **Rubriques génériques** basées sur certaines propriétés physico-chimiques de la substance

Le classement des préparations dangereuses dépend du classement des substances dangereuses qu'elles contiennent et de leur concentration, ainsi que du type de préparation. Les critères de classification des préparations dangereuses sont indiqués dans l'arrêté du 9 novembre 2004, NOR : SOCT0412153A, JO 18 novembre, modifié (voir fiche 440-10).

Remarque : ces données sont fournies dans la FDS de la substance ou de la préparation (les données de l'étiquette ne sont pas suffisantes).

Etape 2 : déterminer la rubrique correspondante dans la nomenclature

Organisation de la nomenclature (rubriques de la série 1000) :

- **11xx – Toxiques :**
 - 111x – Très toxiques,
 - 113x – Toxiques,
 - 114x – Formaldéhyde, Chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié,
 - 115x – Toxiques particuliers,
 - 117x – Substances toxiques pour l'environnement :
 - Catégorie A : substances très toxiques pour les organismes aquatiques (phrases de risque R50, R53),
 - Catégorie B : substances toxiques pour les organismes aquatiques (phrases de risques R51, R53) ;
- **12xx – Comburantes :**
 - 121x – Peroxydes organiques,
 - 1220 – Emploi et stockage de l'oxygène,
 - 1230 – Stockage d'engrais composés à base de nitrate de potassium ;
- **13xx – Explosifs et substances explosibles :**
 - 131x – Explosifs,
 - 132x – Autres substances explosibles,
 - 133x – Nitrate d'ammonium ;
- **14xx – Substances inflammables :**
 - 141x – Gaz inflammables,
 - 1420 – Emploi ou stockage d'amines inflammables liquéfiées,

Fiche 210 - 5

La procédure de déclaration d'une ICPE

L'essentiel à savoir

- La déclaration est établie par l'exploitant et déposée à la préfecture avant la mise en service d'une installation classée D au titre de la nomenclature des ICPE ;
- Les éléments à fournir pour le dossier de déclaration sont listés à l'article 25 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;
- Une fois validée par la préfecture, le préfet envoie à l'exploitant un récépissé de déclaration accompagné de prescriptions générales relatives à l'installation qui doivent être respectées par l'exploitant.

Textes : D. n° 77-1133, 21 sept. 1977, mod.

► **Définitions et acronymes**

ICPE : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Installations qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments. (C. env., art. L. 511-1)

► **Qui est concerné ?**

Les installations soumises à déclaration selon la nomenclature des ICPE sont classées D ou DC (installations soumises à déclaration et à contrôle périodique par organisme agréé ; voir fiche n° 210-15). Ce sont des installations qui ne présentent pas de graves dangers ou inconvénients, mais qui doivent néanmoins respecter un certain nombre de prescriptions générales.

► **Quelles sont les obligations applicables ?**

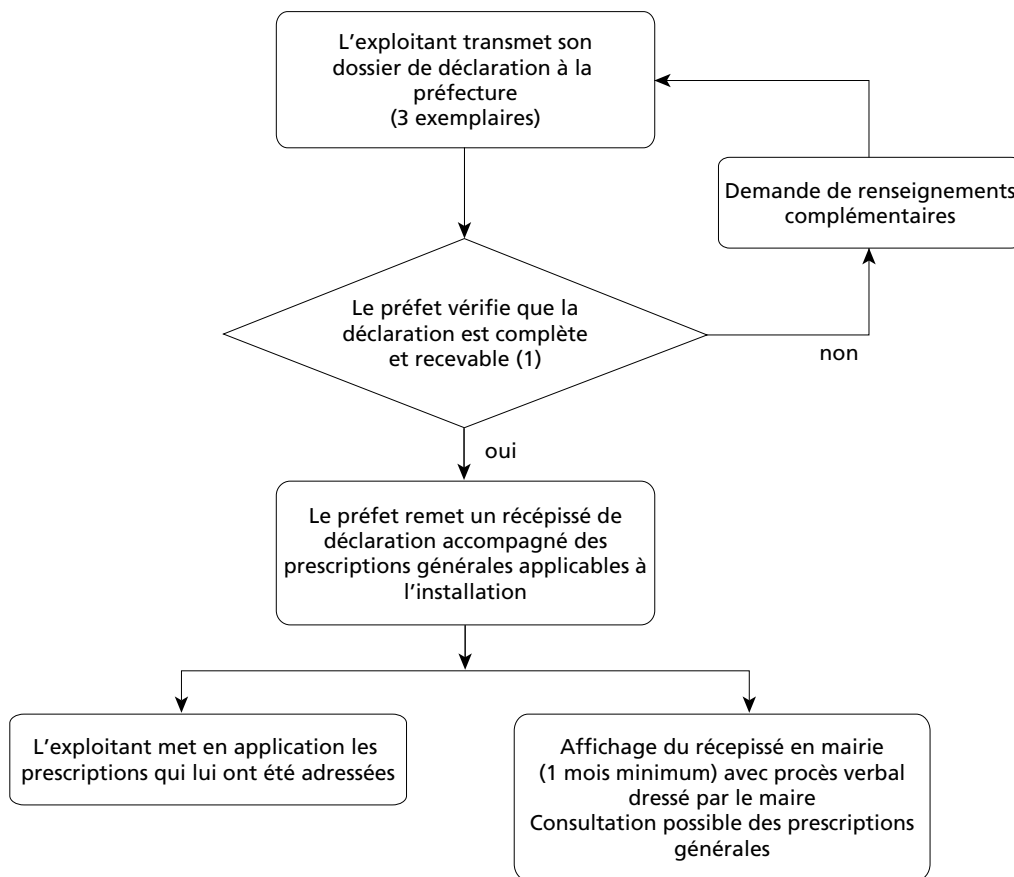
L'exploitant doit adresser une déclaration au préfet du département d'implantation de l'installation, avant sa mise en service. Le dépôt s'effectue au service environnement de la préfecture. Pour Paris, le dépôt de la déclaration se fait à la préfecture de police.

La déclaration est une notification. Elle est établie sous la responsabilité du déclarant et signée par celui-ci.

Remarque : des formulaires de déclaration sont disponibles sur le site internet des préfectures ou à la préfecture.

210-5

Les formalités et la chronologie du dépôt de dossier de déclaration



- (1) Déclaration complète : voir liste des documents ci-dessous
 Déclaration recevable : rubriques et régimes choisis par l'exploitant conformes aux indications concernant les activités, substances et préparation dangereuses mises en œuvre dans l'installation

▮ Que doit contenir le dossier de déclaration ?

Éléments du dossier	Explications complémentaires
Une lettre de demande signée du déclarant	
L'identité du demandeur	<ul style="list-style-type: none"> • Personne physique : noms, prénoms, domicile • Personne morale : raison sociale, forme juridique, adresse du siège social et qualité du signataire de la déclaration
Identité de la personne chargée de suivre le dossier	Nom, prénom et n° de téléphone
La localisation des installations projetées	Adresse exacte et n° de parcelle cadastrale
La situation administrative de l'établissement	<ul style="list-style-type: none"> • Indiquer les autres installations classées du même établissement qui ont déjà fait l'objet d'un classement • Préciser les dates des arrêtés d'autorisation ou des récépissés de déclaration

Fiche 220 – 10

Réaliser une étude d'impact

L'essentiel à savoir

L'étude d'impact concerne les installations classées soumises à autorisation, ainsi que leurs activités annexes et connexes. Elle fait partie des éléments obligatoires du dossier de demande d'autorisation d'exploiter des ICPE.

Son contenu est défini dans l'article 3-4° du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié.

Elle décrit les incidences prévisibles sur l'environnement du fait du fonctionnement de l'installation, les mesures prises pour supprimer ou limiter ces nuisances, ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation.

■ Définitions et acronymes

ERS : Evaluation des Risques Sanitaires

VTR : Valeurs Toxicologiques de Référence

DJE : Dose Journalière d'Exposition

PPRT : Plan de Prévention des Risques Technologiques

STEP : Station d'Épuration

ERP : Etablissement Recevant du Public

INERIS : Institut National de l'Environnement industriel et des Risques

OMS : Organisation mondiale de la santé

■ Contexte réglementaire

L'étude d'impact fait partie des pièces obligatoires du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Son contenu est défini par l'article 3-4° du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié. En ce qui concerne la gestion des impacts, l'arrêté du 2 février 1998, NOR : ATEP9870017A, JO 3 mars, modifié, dit arrêté : « intégré » fixe les prescriptions applicables aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation.

■ Principes de l'étude d'impact

L'étude d'impact analyse les incidences prévisibles sur l'environnement du fait du fonctionnement de l'installation et les mesures prises pour supprimer ou limiter ces nuisances.

Elle doit être proportionnée à l'importance de l'installation et à ses incidences prévisibles sur l'environnement.

Elle doit traiter des chapitres suivants, dans l'ordre indiqué :

- 1) Analyse de l'état initial du site et de son environnement,
- 2) Analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement,
- 3) Raisons pour lesquelles, d'un point de vue environnemental, le projet a été retenu,
- 4) Mesures envisagées par le demandeur pour réduire les nuisances,
- 5) Conditions de remise en état du site après exploitation,
- 6) Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les impacts, y compris les difficultés techniques rencontrées (pour les installations appartenant aux catégories fixées par un décret à ce jour non publié),

220-10

7) Résumé non technique de l'étude.

L'étude d'impact doit préciser le nom du rédacteur. Elle peut être réalisée par un cabinet extérieur spécialisé. Elle reste cependant sous la responsabilité du demandeur de l'autorisation d'exploiter. C'est une des pièces maîtresses du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, l'analyse doit être la plus exhaustive possible.

► *Analyse de l'état initial du site*

L'analyse de l'état initial du site et de son environnement doit notamment s'intéresser aux richesses naturelles et aux espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi qu'aux biens matériels et au patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet.

Le tableau ci-dessous reprend les aspects principaux à prendre en compte. Il n'est pas exhaustif et dépend de l'installation concernée.

Eléments à prendre en compte	Précisions
Généralités	Historique du site
	Situation géographique régionale et locale
	Périmètre pris en compte en fonction de la nomenclature et des textes réglementaires
	Données climatologiques pluriannuelles : Température, pluviométrie, hygrométrie, rose des vents, formation de brouillards, ...
Richesses et espaces naturels	Bilan topographique et géologique : coupe géologique, perméabilité et vulnérabilité des sols
	Paysages
	Activités forestières, agricoles, de loisirs, maritimes à proximité du site
	Bilan faune-flore pour vérifier les espèces présentes, zones protégées
Population	Démographie et densité de la population autour du site, localisation des populations sensibles et des ERP
	Urbanisme : classement des zones, servitudes existantes
	Voies de communication, trafic routier existant, flux journalier
Biens matériels et patrimoine culturel	Localisation des monuments classés, des zones à intérêt archéologique (effectuer des sondages archéologiques préventifs si nécessaires)
	Industries voisines et PPRT existants
Sols	Degré de pollution initial du sol, historique du site, recherches de polluants
Air	Niveau de pollution selon les périodes
	Nature et dimension des obstacles pouvant gêner la diffusion des fumées (collines, immeubles, ...)
Eaux superficielles et souterraines	Cartographie des eaux souterraines, de surface, des bassins versants : débits, débits d'étiage, situation des zones de captages, classement des cours d'eaux
	Qualité physico-chimique et biologique des eaux, nuisances déjà présentes
	Usages des eaux
	Localisation des STEP

► *Analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement*

Il s'agit d'analyser les effets de l'installation sur :

- les sites et paysages ;
- la faune et la flore ;
- les milieux naturels et les équilibres biologiques ;
- la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ;

Fiche 305 – 5

Comment classer un déchet ?

L'essentiel à savoir

La classification des déchets est établie par le décret du 18 avril 2002 qui contient la nomenclature des déchets en son annexe II. Elle est basée sur la nomenclature européenne. La classification a pour objectifs :

- une meilleure définition des déchets ;
- un meilleur contrôle pendant tout le circuit depuis la production jusqu'à l'élimination ;
- la mise en place d'un langage commun à tous les partenaires de cette filière par la codification des différents types de déchets.

Le producteur du déchet est responsable du devenir du déchet et donc de la classification correcte de celui-ci.

Textes : C. env., art. L. 541-1 et s. ; D. n° 2002-540, 18 avr. 2002 ; Circ. min. n° 264, 3 oct. 2002 ; Arr. 8 juill. 2003, NOR : DEVP0320215A.

► Définitions

Déchet : « Est un déchet tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon » (C. env., art. L. 541-1).

Remarque : la définition d'un déchet est très vaste, l'appréciation se fait au cas par cas avec une évolution très rapide de la jurisprudence.

Déchets Non Dangereux, DND (anciens DIB : Déchets Industriels Banals) : Déchets qui ne présentent pas de caractère de danger particulier vis-à-vis des personnes ou de l'environnement. Les caractéristiques de dangerosité sont précisées dans le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002. Ce sont les déchets « banals » des entreprises, commerçants et artisans (papiers, cartons, bois, textiles, etc.) et les déchets ménagers.

Déchets Dangereux, DD (anciens DIS : Déchets Industriels Spéciaux) : Déchets qui présentent des risques pour la santé ou dont la composition porte atteinte au milieu naturel. Ils doivent présenter une ou plusieurs propriétés énumérées à l'annexe I du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets. Dans la nomenclature déchets, ils sont signalés par un astérisque.

Déchets inertes : Déchets stables qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante lors de leur stockage en décharge.

Déchets ultimes : « Déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux » (C. env., art. L. 541-1).

► Comment classer un déchet ?

Il est important tout d'abord de vérifier qu'il s'agit bien d'un déchet répondant à la définition donnée précitée.

Si c'est bien un déchet, il convient de suivre les étapes suivantes :

Etape 1 : repérer la source qui produit le déchet et identifier le code déchet approprié (hors code terminant en 99).

Chapitres 01 à 12 et 17 à 20 de la nomenclature déchets
Remarque : les déchets d'emballage séparés sont classés en 15-01 et non en 20-01.

Chapitres 01 à 12 et 17 à 20 de la nomenclature déchets
Remarque : les déchets d'emballage séparés sont classés en 15-01 et non en 20-01.

Si aucun code ne correspond

Etape 2 : consulter les chapitres 13, 14 et 15

Si aucun code ne correspond

Etape 3 : consulter le chapitre 16 (déchet non décrits ailleurs dans la liste)

Si aucun code ne correspond

Etape 4 : classer le déchet en fonction du secteur d'activité et du regroupement intermédiaire déterminés en étape 1
Le déchet sera classé XX YY 99 (déchet non spécifié ailleurs)

Exemple :

04 : déchets provenant des industries du cuir, de la fourrure et du textile
04 02 : déchets de l'industrie textile
04 02 22 : fibres textiles ouvrées

Exemple :

04 : déchets provenant des industries du cuir, de la fourrure et du textile
04 02 : déchets de l'industrie textile
04 02 99 : déchets non spécifiés ailleurs

Remarque : lorsque le déchet n'est pas connu (par exemple lorsqu'il provient d'un nouveau procédé), c'est au producteur de fournir à l'éliminateur tous les éléments permettant de justifier de la codification qu'il aura retenue pour classer le déchet.

► Comment savoir si le déchet doit être classé dangereux

Pour classer les déchets dangereux il faut appliquer les définitions suivantes :

Déchet dangereux

Déchet qui présente une ou plusieurs propriétés énumérées à l'annexe I du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002.

Métaux lourds

Tout composé d'antimoine, d'arsenic, de cadmium, de chrome (VI), de cuivre, de plomb, de mercure, de nickel, de sélénium, de tellure, de thallium et d'étain ainsi que ces matériaux sous forme métallique, pour autant qu'ils soient classés comme substances dangereuses.

Fiche 340 – 5

Les outils de diagnostic et de gestion des sites et sols pollués

L'essentiel à savoir

Le ministère chargé de l'environnement a effectué une évaluation de la politique de gestion des sites pollués et a proposé de nouvelles méthodes et de nouveaux outils pour gérer les sites pollués. L'objectif étant de simplifier les démarches.

Ces nouveaux outils sont présentés dans une note ministérielle et deux circulaires du 8 février 2007 avec une mise en œuvre au plus tard le 1^{er} juillet 2007.

Ils sont basés sur deux démarches :

- l'interprétation de l'état des milieux qui doit permettre de vérifier la compatibilité entre l'état du milieu et les usages existants ;
- le plan de gestion qui est mis en place dans une démarche de dépollution liée soit à une dégradation du milieu soit à un changement d'usage.

Textes : Circ., n° BPSPR/2005-371/20, 8 févr. 2007 ; Circ. du 8 févr. 2007 ; Note min., 8 févr. 2007 :

- Annexe 1 : la politique et la gestion des sites pollués en France ;
- Annexe 2 : modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués. Comment identifier un site (potentiellement) pollué ? Comment gérer un problème de site pollué ?
- Annexe 3 : les outils en appui aux démarches de gestion. Les documents utiles pour la gestion des sites pollués.

Les nouveaux principes

La méthodologie de diagnostic et de gestion des sites et sols pollués était basée sur les étapes suivantes : un diagnostic initial suivi d'une évaluation simplifiée des risques (ESR). Cette première étape pouvait déboucher, si besoin, sur un diagnostic approfondi et une évaluation détaillée des risques (EDR).

Les nouveaux principes mis en place par la note ministérielle du 8 février 2007 ont pour objectif de simplifier l'approche en fonction de l'importance des enjeux. Ils sont basés sur :

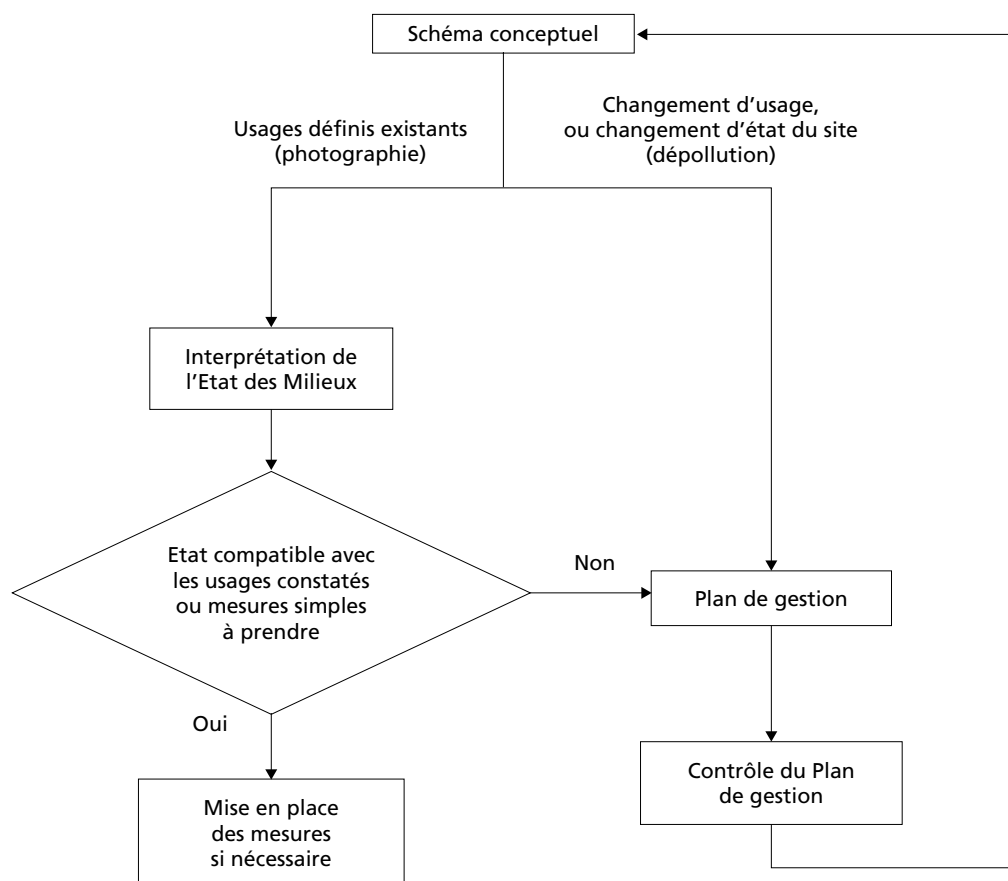
- la gestion des risques selon l'usage des sites en définissant des règles plus précises ;
- la recherche et le traitement des sources de pollution ;
- l'évaluation des risques basée sur la gestion sanitaire globale de la population française ;
- la prise en compte du bilan environnemental global ;
- la définition d'outils méthodologiques précis ;
- la justification des choix techniques.

Les nouveaux outils méthodologiques

Deux démarches différentes sont proposées :

- l'IEM : Interprétation de l'Etat des Milieux. Cette démarche a pour but de vérifier que l'état des milieux est compatible avec les usages fixés. Il s'agit de faire une photographie du milieu et des usages ;
- le plan de gestion. Il est utilisé dans le cadre d'une démarche de dépollution : lorsqu'il est possible d'agir sur l'état du site ou sur les usages qu'il faut alors choisir et adapter à l'état du site. Exemples : changement d'usage sur des sites pollués, cessation d'activité d'une ICPE et remise en état nécessaire.

Les deux démarches sont indépendantes, elles peuvent être utilisées conjointement, successivement ou s'arrêter à l'IEM si les actions à mettre en place sont simples et ne nécessitent pas de plan de gestion.



► Outils mis à disposition par le ministère chargé de l'environnement

Le ministère met à disposition une boîte à outils complète pour permettre de mettre en place les deux démarches, ces outils sont tous disponibles sur le site dédié aux sites et sols pollués (<http://www.sites-pollues.ecologie.gouv.fr/>). Elle comporte notamment :

- visite du site ;
- schéma conceptuel et modèle de fonctionnement ;
- outils de diagnostic (mises à jour en cours) ;
- interprétation de l'Etat des Milieux, grille de calcul ;
- analyse des Risques Résiduels ;
- aide à l'élaboration du plan de gestion (à paraître) ;
- synthèse pour les valeurs réglementaires des substances chimiques en vigueur dans l'eau, l'air et les denrées alimentaires (1^{er} mars 2006, étude, Ineris).

► Délai de mise en place

Pour les nouveaux dossiers, l'application est immédiate.

Pour les autres cas, la mise en place doit intervenir au plus tard le 1^{er} juillet 2007.

► Pour en savoir plus

- MEDD : www.sites-pollues.ecologie.gouv.fr/
- BRGM : www.brgm.fr
- Guide méthodologique pour l'analyse des sols pollués, éditions BRGM, doc 298 – 2001
- www.ineris.fr

Fiche 405 – 17

Comment évaluer les risques professionnels et constituer le Document unique ?

L'essentiel à savoir

L'évaluation des risques professionnels constitue le socle de l'organisation sécurité de l'entreprise.

C'est à partir de ces constats que l'entreprise pourra planifier la prévention et mettre en place une organisation propre à répondre aux objectifs de santé et de sécurité des salariés fixés par le législateur.

L'évaluation des risques doit se faire si possible en continu. Elle doit être l'image du travail réel et non pas du travail prescrit.

La participation des salariés et des acteurs de la prévention est impérative pour obtenir l'efficacité. C'est aussi souvent l'occasion pour tous les acteurs d'une prise de conscience.

L'évaluation des risques est transcrite dans le Document unique dont le format est libre.

Ce document doit être mis à jour annuellement et lors de tout changement ayant un impact sur les conditions de travail.

► Définitions et acronymes

Poste de travail : Le poste de travail est constitué par l'activité principale réalisée par une personne.

Unité de travail : L'unité de travail est constituée par un poste de travail ou plusieurs postes de travail présentant les mêmes caractéristiques. L'unité de travail ne correspond donc pas forcément à une activité fixe, elle peut couvrir différents lieux. Un poste de travail peut comporter des activités annexes ou différentes situations de travail pour composer une unité de travail.

Danger : Propriété ou capacité intrinsèque d'un équipement, d'une substance, d'un procédé de causer un dommage à la santé des salariés.

Risque : Le risque est constitué lorsqu'un ou plusieurs salariés sont exposés à un danger. Le risque se caractérise par une occurrence (fréquence ou probabilité d'exposition au danger) et par un niveau de gravité potentiel.

► Quels sont les objectifs de l'évaluation des risques professionnels ?

L'objectif est d'identifier les dangers auxquels sont exposés les salariés et d'évaluer le risque lié à cette exposition.

L'évaluation des risques se doit donc d'être la plus proche des conditions de travail réelles, ce qui nécessite l'implication des salariés, d'une manière ou d'une autre.

Cette démarche doit conduire à proposer des mesures d'amélioration qui sont traduites en plan d'actions et intégrées à la planification de la prévention par la personne ayant l'autorité et les moyens correspondants.

405-17

► Quelle méthode mettre en place ?

L'idéal est de constituer une équipe projet qui définira ses objectifs et son fonctionnement. Le projet doit être borné dans le temps pour arriver à son terme et ne pas risquer l'essoufflement.

Remarque : si l'exhaustivité est un objectif à viser dans le cadre d'activités complexes et avec de multiples unités de travail, elle ne peut pas toujours être obtenue à la première version.

La méthode est celle de l'évaluation *a priori* des risques. Il en existe plusieurs variantes. La méthode présentée ci-dessous est une possibilité. Elle repose sur les étapes suivantes :

- identification des dangers ;
- quantification du risque brut ;
- relevé des conditions d'exposition et des moyens de prévention ;
- quantification du risque résiduel ;
- hiérarchisation des risques ;
- propositions d'amélioration ;
- plan d'actions.

Un préalable indispensable : définir les unités de travail

Elles correspondent à des situations de travail dans lesquelles les salariés sont exposés de manière identique aux mêmes types de danger. Cela peut s'apparenter à un poste de travail pour certains salariés.

En revanche, si un opérateur réalise plusieurs tâches périphériques (réception, dépotage de citerne), celles-ci devront être considérées comme de nouvelles unités de travail.

Pour les personnels « tertiaires », il est possible, à l'inverse, de regrouper de nombreux postes de travail au sein d'une unité administrative.

Ensuite, les conditions d'exposition des salariés aux différents types de dangers doivent être évaluées pour chaque unité de travail.

Identification des dangers et quantification du risque brut

Pour chaque situation de travail, les dangers sont identifiés de façon exhaustive, puis l'exposition est évaluée selon une grille propre à chaque entreprise.

Le niveau de risque est équivalent à la multiplication de la gravité et de l'occurrence.

Le niveau de risque brut est obtenu par typologie de danger (électrique, chimique,...), sans considérer les moyens de prévention susceptibles d'être mis en œuvre. Lié à l'activité même, il sera constant tant que les conditions d'intervention resteront équivalentes.

Relevé des moyens de prévention et quantification du risque résiduel

Cette première analyse est suivie d'une seconde destinée à identifier, d'une part, tous les facteurs de prévention mis en œuvre permettant d'assurer la maîtrise du risque, d'autre part, les éventuels facteurs aggravants.

A l'issue de cette seconde analyse, le risque obtenu est appelé « *risque résiduel* ». Il doit être l'image la plus fidèle possible du niveau de risque auquel est réellement exposé le collaborateur. En additionnant les niveaux de risque résiduel de chaque typologie de danger nous obtenons le niveau de risque global de l'unité de travail.

A chaque typologie de danger correspondent des grilles de calcul ou de pondération du niveau de risque. Le poids de la gravité et de l'occurrence est complètement libre, de même que les formules de prise en compte des mesures de prévention et de protection. Il est néanmoins impératif de justifier chacune des quantifications du risque.

L'expérience montre que la simplicité est souvent synonyme d'efficacité et de pérennité.

Ainsi, si l'on prend une occurrence et une gravité maximale de 5, le risque maximum possible est de 25 (5*5). La courbe iso-risque à partir de laquelle, une action est à réaliser peut ensuite être fixée à 5. Il s'agit de la courbe représentant la gravité et l'occurrence du risque pour une typologie de danger. Ce seuil de 5 permet de prendre en compte les dangers majeurs (gravité 5) mais auxquels les personnes sont peu exposées (occurrence 1) de même que les dangers mineurs (gravité 1) présentant une forte exposition (occurrence 5).

Fiche 405 - 25

Rédiger et afficher les consignes de sécurité

L'essentiel à savoir

En application de l'article L. 230-2 du Code du travail, l'employeur doit donner des instructions appropriées aux travailleurs pour assurer leur sécurité et protéger leur santé. Cette obligation suppose notamment la rédaction et la diffusion de consignes de sécurité.

Le Code du travail spécifie les consignes à rédiger et celles devant être affichées. Si certaines consignes de sécurité sont communes à tous les établissements, des consignes supplémentaires sont exigées en fonction :

- de la nature des produits manipulés ;
- de l'activité exercée ;
- des équipements utilisés.

Les principales caractéristiques auxquelles doivent répondre ces consignes sont clarté et précision. Elles doivent aussi être incluses au programme de formation de la sécurité.

■ Définitions et acronymes

Consignes de sécurité : les consignes de sécurité ont pour but d'informer les travailleurs, de leur rappeler l'existence de risques pour leur sécurité et leur santé qui n'ont pu être totalement ou partiellement éliminés par une mesure technique ou d'organisation du travail, de leur donner les instructions appropriées sur le comportement à avoir pour prévenir de tels risques, assurer leur propre sécurité et, le cas échéant, celle des autres (définition du Code du travail).

Les consignes de sécurité peuvent être :

- générales et applicables à l'ensemble ou à une partie de l'établissement ;
- particulières à une activité, une installation ou un équipement de travail, à un produit ou un matériel, à un poste de travail.

■ Caractéristiques des consignes de sécurité

Les consignes doivent être :

- claires ;
- précises ;
- comprises et appliquées ;
- intégrées à la formation sécurité ;
- établies à partir de pictogrammes adaptés.

■ Consignes rendues obligatoires par un texte réglementaire spécifique et applicables à toutes les entreprises

Documents à établir et afficher

- adresse et numéro d'appel des services de secours d'urgence (pompiers, SAMU) (C. trav., art. L. 620-5) ;
- consigne d'utilisation des installations pour l'aération des locaux de travail (C. trav., art. R. 232-5-9) ;
- notice d'instruction fournie pour le maître d'ouvrage concernant les installations d'aération des locaux et leur entretien (C. trav., art. R. 235-2-8) ;

Consignes générales d'hygiène et de sécurité à suivre au sein d'un laboratoire

Règles d'hygiène et de sécurité au sein du laboratoire

- il est interdit de :



Fumer



Manger/Boire

- il est obligatoire :



d'utiliser le matériel de protection recommandée,
de travailler sous hôte avec les produits toxiques et volatiles,
d'éliminer les déchets de la façon appropriée,
de ne pas toucher une zone commune avec ses gants (interphone - interrupteur).

Informations

Chaque laboratoire dispose des Fiches de Données de Sécurité répertoriées dans un classeur.

Signalisation de sécurité

Incendie - J'alerte je compose le 18	Incendie J'agis	Blessés 1 ^{er} secours	Projection oculaire - réflexe	Blessés - je compose le 15

Stockage et rangement

Ne stocker au laboratoire que les produits :

- utilisés couramment et uniquement ceux nécessités par la manipulation en cours,
- en quantité limitée,
- rangés par famille chimique,
- correctement identifiés.

	+	-	-	+
	-	+	-	⊙
	-	-	+	+
	+	⊙	+	+

Compatibilité des produits

Peuvent être stockés ensemble.

Ne doivent pas être stockés ensemble.

Peuvent être stockés ensemble sous certaines conditions.

Fiche 440 – 5

Démarche d'évaluation et de prévention des risques chimiques

L'essentiel à savoir

En application de l'article L. 230-2 du Code du travail, tout chef d'établissement doit évaluer et assurer la prévention des risques professionnels au poste de travail. En matière de risque chimique, cette exigence est renforcée par l'article R. 231-54-2 du Code du travail pour les agents chimiques non CMR et l'article R. 231-56-1 du Code du travail pour les substances CMR. Le chef d'établissement doit identifier et analyser les produits chimiques auxquels est exposé son personnel et mettre en place des mesures de prévention afin d'assurer la santé et la sécurité de ce dernier, et de toute personne susceptible de se trouver en contact avec ces produits.

► Définitions et acronymes

CMR : Substance Cancérogène, Mutagène et toxique pour la Reproduction.

FDS : Fiche de Données de Sécurité

CHSCT : Comité d'Hygiène et de Sécurité des Conditions de Travail

DP : délégué du personnel

MT : médecin du travail

EPI : équipement de protection individuelle

► Quelles sont mes obligations en matière d'évaluation et de prévention des risques chimiques ?

En ce qui concerne les risques chimiques, l'exigence d'évaluation et de prévention est détaillée par l'article R. 231-54-2 du Code du travail pour les agents chimiques non CMR et l'article R. 231-56-1 du Code du travail pour les agents CMR.

Comme de coutume, l'évaluation est à renouveler lors de toute modification des conditions de travail pouvant affecter la santé ou la sécurité des employés.

► Quelle méthodologie adopter pour évaluer les risques chimiques ?

Le processus d'évaluation est à découper en 4 phases :

- Phase 1 : recueillir les informations sur les produits ;
- Phase 2 : recueillir les informations sur les conditions réelles de mises en œuvre des produits (où, quand, comment, par qui) ;
- Phase 3 : contrôler et évaluer quantitativement les risques, par mesurage :
 - de la concentration dans l'air ambiant,
 - des émissions fugitives (informations sur la qualité du confinement),
 - des frottis de surface en cas de pénétration cutanée,
 - des performances des systèmes de ventilation et de captage ;
- Phase 4 : exploiter ces informations.

Remarque : l'objectif de l'inventaire des produits (phase 1) est de recenser les agents chimiques présents, ainsi que les informations permettant l'identification des dangers. L'ensem-

440-5

ble des éléments requis figure sur la fiche d'inventaire présentée en annexe. Ne pas oublier également que les agents chimiques peuvent être des déchets ou des résidus présents dans l'environnement de travail.

	Action	Méthodes et outils
Evaluation à priori	Identifier	Recenser les produits chimiques Prendre connaissance des propriétés dangereuses des agents chimiques Prendre connaissance des informations relatives à la santé et à la sécurité <i>Par les étiquettes, les FDS et la fiche inventaire (cf. annexe 1)</i>
	S'informer	Se renseigner sur la réglementation Obtenir des renseignements complémentaires sur l'agent chimique <i>Code du travail Données statistiques Fiches toxicologiques Etudes scientifiques</i>
	Observer	Les opérations du travailleur et l'aménagement du poste : – son environnement – les produits avec lesquels il est en contact, conditions d'utilisation, mesures de prévention prises <i>Par la visite des lieux Par des enquêtes auprès des opérateurs Par l'analyse des flux et des stockages</i>
	Mesurer	Les critères d'exposition au risque : nature, durée et degré d'exposition Nombre et volume des agents chimiques manipulés <i>Par des stratégies d'échantillonnage et de prélèvement Technique d'analyse</i>
Evaluation à postériori	Comparer	Les données recueillies lors de l'inventaire et des mesures aux données professionnelles : valeurs limites d'exposition professionnelle, valeurs limites biologiques fixées et conclusions fournies par le médecin du travail.
	Mise en rapport	Des données et informations recueillies lors des étapes précédentes avec les effets des mesures de prévention prises ou à prendre sur le risque chimique et les travaux conduits et propositions émises par les intervenants en prévention des risques.
		<i>Phase 4</i>

Fiche 440 – 15

La fiche de données de sécurité (FDS)

L'essentiel à savoir

La fourniture des FDS à tout chef d'établissement ou travailleur indépendant est obligatoire pour toute mise sur le marché de produits dangereux (substances et préparations) à usage professionnel.

La fiche de données de sécurité (FDS) donne des informations concernant la sécurité, la toxicité et la composition du produit. Elle est :

- obligatoire pour les produits chimiques dangereux ;
- fournie sur demande pour certaines préparations non dangereuses, contenant des substances dangereuses ;
- composée de 16 rubriques ;
- datée et rédigée en français pour les produits mis sur le marché en France ;
- accessible à tout le personnel.

La FDS renseigne sur les éléments suivants :

- Informations générales : nom du produit et du fournisseur (rubrique 1), composition chimique (rubrique 2), propriétés physico-chimiques (rubrique 9) ;
- Dangers : inflammabilité, explosivité, réactivité (rubriques 3, 9 et 10), toxicité (rubriques 3 et 11), écotoxicité (rubriques 3 et 12) ;
- Utilisations : recommandations et restrictions (rubrique 16), manipulation et stockage (rubriques 7 et 15), protection de l'utilisateur (rubrique 8), valeurs limites d'exposition (rubriques 8 et 15), limitations de mise sur le marché et d'emploi (rubrique 15) ;
- Elimination : filières possibles pour les résidus/déchets (rubrique 13) ;
- Situations d'urgence : premiers secours (rubrique 4), mesures de lutte contre l'incendie (rubrique 5), en cas de fuites/déversement (rubrique 6) ;
- Transport : précautions/conseils et classes de danger de transport (rubrique 14).

Les fabricants, importateurs et vendeurs de substances et/ou préparations dangereuses sont tenus de vous faire parvenir les FDS à titre gracieux, au moment de la première livraison. Ils doivent également vous faire parvenir toute nouvelle version de FDS concernant des produits acquis dans les douze derniers mois.

Textes : Dir. n° 2001/58, 27 juill. 2001 (JOCE 7 août, n° L 212) ; C. trav., art. R. 231-53 ; Arr. 5 janv. 1993, NOR : TEFT9300031A, JO 7 févr., mod. par Arr. 7 févr. 1997, NOR : TAST9710219A, JO 21 févr. et Arr. 9 nov. 2004, NOR : SOCT0412152A, JO 18 nov.

► Définitions et acronymes

FDS : Fiche de données de sécurité. Document fournissant les informations sur les risques de santé potentiels liés à l'exposition à des produits chimiques, sur les mesures de précaution à prendre au cours des manipulations, sur l'élimination des produits... Elle apporte beaucoup plus de renseignements que l'étiquette figurant sur le produit.

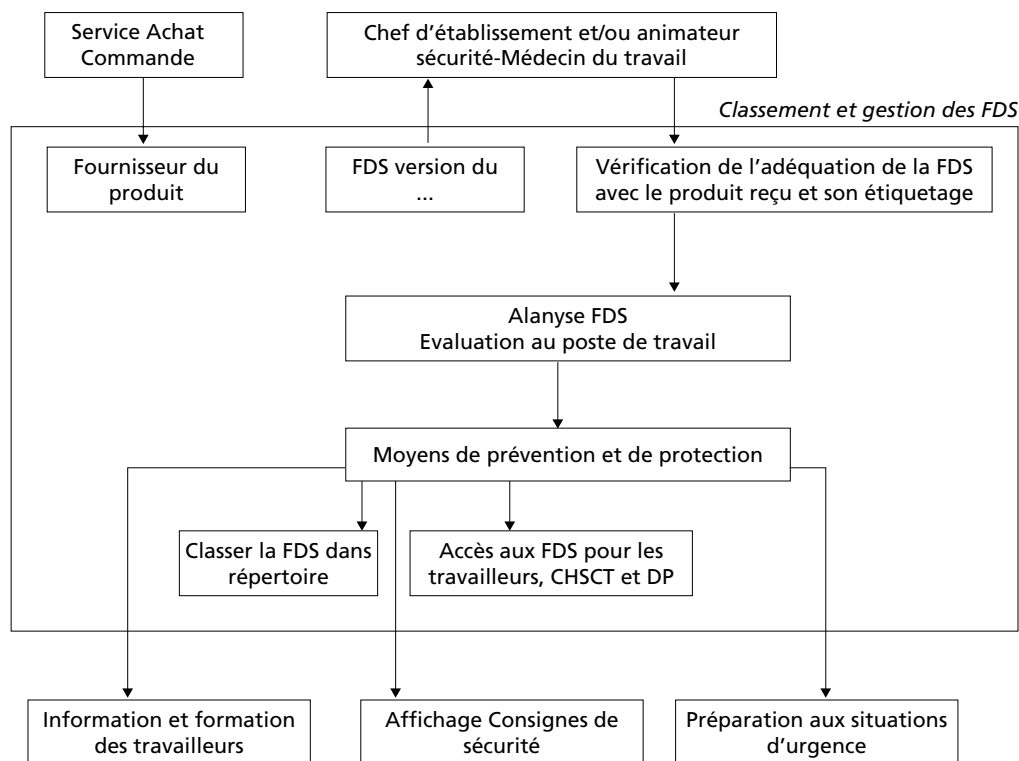
CHSCT : comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

DP : délégués du personnel.

Numéro CAS (*Chemical Abstract Service*) : numéro d'enregistrement unique d'une substance chimique attribué par la banque de donnée *Chemical Abstract Service* (division de l'*American Chemical Society*).

440-15

Schéma de diffusion et de gestion des FDS



■ Analyse et exploitation de la FDS

Etape 1 : s'assurer que la FDS fournie correspond au produit chimique via la rubrique 1 et vérifier que l'étiquetage est conforme.

Etape 2 : confronter les informations sur les composants avec la composition du produit et s'assurer que le nom des composants présentant un danger apparaît avec le numéro CAS.

Etape 3 : porter une attention toute particulière aux informations toxicologiques, à l'identification des dangers du produit (rubriques 3 et 15), aux propriétés physiques et chimiques (rubrique 9) et aux dangers spécifiques des principaux composants (rubrique 2). Ne pas hésiter à s'assurer de la classification retenue par le fournisseur sur la base des propriétés toxicologiques du produit et en référence aux critères définis par l'annexe V de l'arrêté du 20 avril 1994, NOR : TEFT9400404A, JO 8 mai, modifié (voir annexe), et compléter par d'autres recherches.

Etape 4 : dépouiller les phrases de risques et les conseils de prudence.

Etape 5 : prendre connaissance des premiers secours et s'assurer de leur pertinence.

Etape 6 : contrôler l'exposition tolérée pour les travailleurs (VME et VLE ; voir fiche n° 440-20) et les caractéristiques des équipements de protection individuels (EPI) requis.

Etape 7 : synthétiser les données importantes de la FDS et utiles aux manipulateurs.

Etape 8 : mettre en place les dispositions choisies dans l'entité :

- moyens de protection collectifs ;
- moyens de protection individuels ;
- procédures et consignes ;
- plan de contrôle ;
- formation et information.

■ Pour en savoir plus

Fiches toxicologiques éditées par l'Institut national de recherche et de sécurité (INRS) : <http://www.inrs.fr>

Fiche 455 – 15

Le plan de prévention et sa gestion dans le temps

L'essentiel à savoir

Un plan de prévention doit obligatoirement être défini par les chefs d'établissement dès lors qu'un risque lié à la coactivité de leurs entreprises a été identifié.

Cependant, le plan de formation ne doit être formalisé par écrit que lorsque la durée totale de l'opération dépasse 400 heures ou qu'elle comporte des travaux dangereux déterminés par l'arrêté du 19 mars 1993.

De plus, en tant que coordinateur, le chef de l'entreprise utilisatrice doit s'assurer tout au long de la durée de l'opération du maintien des mesures décidées, et convoquer si nécessaire des réunions complémentaires pour revoir éventuellement le plan de prévention.

Textes : C. trav., art. R. 237-1 et s. ; Arr. 19 mars 1993, NOR : TEFT9300368A, JO 27 mars ; Circ. DRT n° 93-14, 18 mars 1993, NOR : TEFT9310064C, BO Trav. n° 10, 5 juin 1993.

► Quel format pour le plan de prévention ?

Il n'y a pas de format particulier pour le plan de prévention. Un modèle est proposé en annexe.

► Quel est son contenu ?

Il doit identifier l'opération qu'il concerne et rendre compte de l'analyse des risques réalisée et des mesures de prévention décidées.

Il décrit :

- l'opération ;
- les acteurs ;
- la durée estimée ;
- les actions pouvant présenter un risque ;
- les mesures de prévention mise en place ;
- l'organisation des secours ;
- la conduite à tenir en cas d'urgence.

Il peut fixer des obligations de formation pour les intervenants.

Il est validé par chacun des intervenants qui en conservent une copie. La diffusion et l'information du personnel est ensuite à la charge de chacun des chefs d'entreprise.

► Quels sont les documents connexes au plan de prévention ?

Le plan de prévention peut prévoir l'usage de documents complémentaires et ponctuels tels que :

- le permis de travail par point chaud ;
- l'autorisation de pénétrer dans un espace confiné ;
- le permis de consignation ;
- le permis de fouille ;
- l'autorisation de travail ;
- les consignes générales et particulières de sécurité...

455-15

MODELE DE PLAN DE PREVENTION

ENTREPRISE UTILISATRICE :	
(nom , adresse et téléphone) :	
-	
-	
-	

ENTREPRISE INTERVENANTE :			
Société (nom et adresse) :			
Représentée par M :		Fonction :	
Responsable des travaux et de la sécurité sur le chantier :		Tél. :	

DEFINITIONS DES TRAVAUX A EFFECTUER			
Désignation des travaux :			
Lieu des travaux :			
Date début des travaux :		Durée des travaux :	
Effectif en personnel prévu :			

ORGANISATION DES SECOURS-HYGIENE			
Service Sécurité	Tél.	S.A.M.U.	Tél. 15
Service Entretien	Tél.	Pompiers	Tél. 18
Standard	Tél.	Hopital	Tél.
Infirmierie	Tél.	Médecin	Tél.
Secouriste le plus proche	Tél.		

INSTALLATIONS DE CHANTIER				
	Prévu		A prévoir	
	oui	non	oui	non
Réfectoire				
Vestiaires				
Toilettes				
Douches				
Autres équipements (préciser) :				
Remarques :				

Fiche 505 - 5

Critères de classement et réglementation des installations Seveso

L'essentiel à savoir

La notion d'établissement Seveso est issue du droit communautaire et désigne les activités industrielles qui présentent des risques d'accidents majeurs. Dans la nomenclature française, les établissements Seveso correspondent aux installations classées AS et à certaines installations soumises à autorisation. Du fait des risques industriels importants qu'elles présentent, les installations Seveso font l'objet d'obligations particulières.

► **Le classement Seveso dans les directives européennes**

Présentation des directives

Depuis la fin des années 1960, plusieurs accidents majeurs ont eu lieu dans des établissements industriels en Europe. Après l'exposition de plus de 37 000 personnes à des fuites de dioxines provenant de l'explosion d'une usine chimique à Seveso en Italie en 1976, l'Union européenne a décidé de réglementer les installations les plus dangereuses. C'est cette catastrophe qui a donné son nom aux deux directives relatives aux accidents majeurs.

La première est la *directive n° 82/501 du 24 juin 1982 (JOCE 5 août, n° L 230)* concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles, dite **directive « Seveso I »**.

Cette directive a été abrogée et remplacée par la *directive n° 96/82 du 9 décembre 1996 (JOCE 14 janv. 1997, n° L 10)* concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, dite **directive « Seveso II »**.

L'explosion de l'usine AZF à Toulouse en 2001 a débouché sur l'adoption d'une nouvelle *directive n° 2003/105 du 16 décembre 2003 (JOUE 31 déc., n° L 345)* qui modifie la directive Seveso II.

Le contenu de la directive Seveso II

La directive Seveso II a pour but la prévention des dangers liés aux **accidents majeurs** impliquant des substances dangereuses.

• **La définition d'un accident majeur**

Un « **accident majeur** » est défini dans l'article 3 de la directive Seveso II comme « *un événement tel qu'une émission, un incendie ou une explosion de caractère majeur, en relation avec un développement incontrôlé d'une activité industrielle, entraînant un danger grave, immédiat ou différé, pour l'homme, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, et/ou pour l'environnement, et mettant en jeu une ou plusieurs substances dangereuses* ».

La directive vise des « établissements », qui sont des groupements d'installations relevant d'un même exploitant. Elle définit l'installation comme « *une unité technique à l'intérieur d'un établissement où des substances dangereuses sont produites, utilisées, manipulées ou stockées* » (directive Seveso II, art. 3).

• **La nomenclature des établissements Seveso**

L'annexe I de la directive Seveso II dresse une liste des substances dangereuses. Tous les établissements produisant, utilisant, manipulant ou stockant ces substances dangereuses dans les quantités indiquées, sont des établissements Seveso au sens de la directive. Cette liste est appelée « **nomenclature des établissements Seveso** ».

505-5

Certains établissements sont expressément exclus de la nomenclature. C'est le cas des établissements ou aires de stockage militaires. Cependant, la liste des établissements Seveso est susceptible d'évoluer. Ainsi, certains établissements initialement exclus de la nomenclature y sont entrés avec l'adoption de la *directive du 16 décembre 2003 précitée*.

La directive Seveso II distingue deux types d'établissements, qu'elle assujettit chacun à un régime particulier. Cette distinction se fait en fonction de la quantité de substances dangereuses présentes dans l'établissement :

- les établissements Seveso « seuil bas », présentent un risque d'accident majeur,
- les établissements Seveso « seuil haut », présentent un *haut* risque d'accident majeur.

Dans la nomenclature Seveso (annexe I de la directive), la colonne 1 désigne les substances dangereuses, la colonne 2 désigne la quantité de substance au dessus de laquelle un établissement est considéré comme « seuil bas », et la colonne 3 indique la quantité au dessus de laquelle un établissement est considéré comme « seuil haut » :

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Hydrogène	5 tonnes	50 tonnes
Acide chlorhydrique (gaz liquéfié)	25 tonnes	250 tonnes
Plomb-alcoyles	5 tonnes	50 tonnes

Les directives n'étant pas directement applicables en droit national, celles-ci font l'objet de mesures de transposition.

► La transposition de la directive Seveso II en droit français

Les textes assurant la transposition

En droit français, la prévention des risques industriels est régie dans le cadre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Le *décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977* et le *décret n° 53-578 du 20 mai 1953* relatif à la nomenclature des installations classées ont ainsi été modifiés pour permettre la transposition de la directive Seveso I, puis de la directive Seveso II.

La directive Seveso II a notamment été transposée en droit français par les textes suivants :

- le *décret n° 99-1220 du 28 décembre 1999, JO 31 décembre*, et le *décret n° 2005-989 du 10 août 2005, JO 13 août*, qui ont harmonisé la nomenclature des ICPE avec la nomenclature Seveso (directive de 1996 et amendements de 2003) ;
- le *décret n° 2000-258 du 20 mars 2000, JO 22 mars*, modifiant le *décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977* relatif aux ICPE ;
- l'*arrêté du 10 mai 2000, NOR : ATEP0090167A, JO 20 juin*, modifié, (et une circulaire du même jour), relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'ICPE soumises à autorisation, qui assure l'essentiel de la transposition. Cet arrêté a été modifié par l'*arrêté du 2 mai 2002, NOR : ATEP0210163A, JO 5 mai*, et par l'*arrêté du 29 septembre 2005, NOR : DEVP0540372A, JO 7 octobre*.

La correspondance des nomenclatures

• « Etablissement » et « installation »

Ainsi qu'il a été indiqué plus haut, la directive Seveso II fait référence à des « établissements ». Or, la nomenclature française concerne les « installations » (voir fiche n° 105-10).

Cependant, comme l'expliquent l'arrêté et la circulaire du 10 mai 2000 précités, la notion d'établissement au sens de la directive Seveso II est utilisée par les services de l'inspection des installations classées. Un établissement est l'entité composée d'ICPE, relevant d'un même exploitant et situées sur un même site.

La réglementation française relative à la prévention des accidents majeurs s'applique donc aux établissements qui comprennent au moins une installation Seveso « seuil haut » ou « seuil bas » selon la nomenclature des ICPE décrite ci-dessous.

Fiche 610 – 5

Comment organiser la communication en cas de crise ?

L'essentiel à savoir

De plus en plus fréquentes et médiatisées, les situations de crise qui peuvent toucher l'entreprise figurent aujourd'hui, à juste titre, au premier rang des préoccupations des responsables industriels.

Leur autre caractéristique majeure est qu'elles sont devenues multiformes, naissant aussi bien d'un événement ponctuel, direct ou indirect (retentissement d'un accident qui survient ailleurs, mais avec un produit analogue), que d'une évolution au long cours (découverte d'une pollution chronique, survenue d'une nouvelle réglementation, etc.).

En matière d'hygiène-sécurité et d'environnement, les « *portes d'entrée* » essentielles d'une crise restent toutefois les accidents aigus (explosions, incendies, pollution majeure), et c'est à la gestion de la communication pour ce type d'événement que la présente fiche s'attachera particulièrement.

En préambule, il est bon d'insister sur le fait que les crises sont des phénomènes complexes, des états instables, difficiles à gérer en l'absence de préparation.

La communication y joue un rôle majeur qui est loin de se limiter à quelques recettes.

▮ *Idées fausses sur la communication de crise*

Aujourd'hui encore, il est fréquent d'entendre un certain nombre de contre-vérités à propos de la communication de crise. Ces croyances sont pernicieuses et il faut les dénoncer.

A signaler en particulier :

- l'idée que l'on pourra improviser, en particulier sur les éléments techniques, sous prétexte qu'on les maîtrise parfaitement ;
- l'idée que minimiser l'importance de l'événement est un bon moyen de rassurer (et ne pas dire la vérité un moyen d'éviter la panique) ;
- l'idée que l'on peut gérer la communication de crise avec un bon carnet d'adresses ;
- l'idée que la communication interne viendra après ;
- l'idée qu'en l'absence de médiatisation immédiate, la crise est évitée ;
- l'idée qu'il faut éviter d'exposer le patron.

Tout cela est faux. En réalité, la communication de crise réclame une approche méthodique et modeste (on ne pourra pas tout réussir parfaitement), la connaissance des pièges à déjouer et une bonne dose de bon sens.

Mais le plus efficace – toujours – est de s'être préparé auparavant.

▮ *La communication de crise ne s'improvise pas*

Surprenants, les accidents ont aussi une fâcheuse tendance à se produire en dehors des heures ouvrables, le soir, le week-end, en période de vacances.

C'est dire que toute entreprise, quelle que soit sa taille, doit disposer d'une procédure d'alerte qui définisse clairement, avec les coordonnées téléphoniques complètes correspondantes, qui doit prévenir immédiatement qui et comment. Il importe d'être assuré que ce schéma est approprié et fiable ; la pratique d'un test de validation de cette procédure est fortement recommandée.

Si possible, on aura également prévu une procédure d'évaluation de l'événement en urgence et de mobilisation rapide des responsables de l'entreprise, s'il en est besoin.

610-5

De même, il est souhaitable d'avoir anticipé quels seront les moyens de communication disponibles : moyens techniques (ressources téléphoniques et en fax suffisantes, en particulier), moyens humains (penser au secrétariat, indispensable en crise) et documents de référence. On pense naturellement aux documents techniques, tels que les fiches de données de sécurité (FDS, voir fiche 440-15) des produits et les procédures de sécurité. Mais attention, pour pouvoir assurer en urgence une communication rapide et claire aux cibles concernées (riverains, médias, grand public, clients, etc.), il faut disposer de listings à jour, de photos et de textes de synthèse expliquant les aspects « sensibles » de l'activité, notamment ceux qui concernent les risques et les moyens de leur maîtrise.

Enfin, la préparation comportera au mieux la définition des porte-parole en cas d'accident (si possible entraînés à gérer une déclaration aux médias) et l'identification des « alliés » qui peuvent être à mobiliser.

► **Quels sont les principaux pièges à éviter ?**

Toutes les situations d'accidents comportent un certain nombre de pièges en matière de communication. Citons notamment :

- la déclaration imprudente faisant suite à une analyse incomplète de la situation initiale ;
- l'absence de collaboration entre les techniciens (les « hommes du métier ») et les communicants ;
- la sous-estimation des victimes, des réactions du public et des autorités, du poids des antécédents ;
- l'adoption d'une « position » de départ inappropriée (minimisation, déni de responsabilité, évocation d'une « erreur humaine », etc.) ;
- la confusion entre décision et communication (il faut prendre d'abord les bonnes décisions et communiquer ensuite).

La communication de crise, c'est :

Anticiper tout ce que l'on peut anticiper et
Communiquer vite et vrai pour
Garder un maximum de contrôle

► **Evaluer la situation de crise**

Une des premières tâches de la cellule de crise est d'évaluer la situation et, en particulier, de se demander si les événements en cours peuvent donner lieu à une crise majeure et durable. Une façon simple de procéder est de recenser les ingrédients de la crise, autrement dit tout ce qui peut faire dégénérer en crise une urgence postaccidentelle.

Ingrédients	Fort	Moyen	Faible
Nature			
Bilan victimes			
Bilan matériel			
Bilan environnemental			
Bilan financier			
Potentiel d'extension			
Proximité (aux yeux du grand public)			
géographique			
émotionnelle			
Notoriété (marques, entreprise, site, etc.)			
Antécédents			
Appétit des médias			

Fiche **615 - 5**

Analyser les accidents

L'essentiel à savoir

Après un accident, une analyse doit être menée pour en comprendre les mécanismes et mettre en place de nouvelles mesures de prévention ou de protection adéquates. La méthode d'analyse des accidents par l'arbre des causes répond à cet objectif.

L'arbre des causes permet, suite à l'apparition d'un évènement non souhaité, d'identifier les différentes causes de l'accident et de déterminer les mesures préventives à mettre en œuvre pour éviter qu'il ne se reproduise. Il doit être réalisé le plus rapidement possible après l'accident. Il s'agit d'une méthode simple, exhaustive et qui exige de la rigueur. La recherche des causes passe par une étape de recueil des faits au cours de laquelle leur interprétation est à proscrire.

La réussite de cette méthode exige :

- la constitution d'une équipe aux compétences variées et entraînée à la méthodologie ;
- une enquête méthodique et minutieuse sur les lieux de l'accident qui consiste à relever les témoignages ;
- la restitution et la hiérarchisation des faits par l'équipe en vue de la construction de l'arbre des causes.

Un rapport d'accident est alors établi et fait part des mesures de prévention préconisées par l'équipe en charge de l'analyse.

► *Définitions et acronymes*

INRS : institut national de recherche et de sécurité.

► *Quelle est l'utilité d'une analyse des accidents ?*

Un accident est par nature pluricausal. L'action qui a conduit à l'accident est réalisée au quotidien et pourtant il n'y a pas d'accident habituellement. Qu'a-t-il fallu ce jour-là pour que cette action conduise à un accident ?

L'analyse de l'accident est indispensable :

- à la compréhension du mécanisme de l'accident ;
- à la recherche des causes de l'accident et de leurs conjugaisons ;
- pour éviter que l'accident ne se reproduise ;
- pour tirer des enseignements, afin de prévenir le risque en d'autres lieux ou circonstances ;
- pour l'apport de corrections immédiates ;
- à la recherche de mesures de prévention à mettre en place ;
- pour créer des conditions favorables de communication en interne.

L'atout supplémentaire d'une telle analyse est l'identification de nouveaux risques.

► *Comment procéder ?*

La méthodologie appliquée doit répondre aux objectifs suivants :

- obtenir une description impartiale de l'accident : tout jugement est exclu ;
- ouvrir le dialogue avec le personnel d'exécution, le CHSCT et l'encadrement.

Trois étapes sont essentielles à l'analyse de l'accident :

Étape 1 : constituer le groupe de travail avec la structure suivante :

- le personnel d'encadrement du lieu concerné par l'accident ;
- les délégués du personnel ou membres du CHSCT ;

615-5

- le personnel travaillant dans le lieu concerné ;
- la victime (si elle ne peut revenir dans un délai de moins de trois semaines, l'arbre des causes est réalisé sans elle) ;
- le service sécurité éventuellement.

Etape 2 : mener l'enquête pour recueillir les faits.

C'est la phase la plus délicate. Il faut rester factuel et ne pas émettre de jugement. Seule la victime peut émettre un jugement ou une sensation dans la mesure où ceci a contribué à modifier son comportement (j'ai eu une sensation de vertige par exemple).

Etape 3 : identifier les causes de l'accident et rechercher des mesures de prévention.

La réussite de l'analyse des accidents repose sur différents points :

- l'implication de tous les membres du groupe de travail ;
- le dialogue, la sensibilisation, la solidarité en interne ;
- impliquer la direction et prendre le temps lorsque les causes remettent en question l'organisation de l'entreprise, les méthodes de travail ou encore le facteur humain.

► **En quoi consiste l'arbre des causes ?**

L'arbre de causes est un outil d'analyse *a posteriori* qui répond à la question « comment ? ».

Il permet :

- de mettre en évidence des causes ayant une influence sur un effet donné ;
- d'expliquer un phénomène ;
- de rechercher des causes et de déterminer les actions correctrices appropriées.

► **Quelle méthodologie suivre pour réaliser une analyse des accidents selon l'arbre des causes ?**

Etape 1 : constituer un groupe de travail aux compétences reconnues

Membres du groupe de travail	Compétences
La victime	• Présence fortement souhaitable
Les témoins	• Description des faits : l'enchaînement • Aucun jugement ne doit être émis
Le supérieur hiérarchique direct	• Information sur le travail à effectuer • Moyens disponibles • Organisation du travail
Membre avec un pouvoir de décision	• Représentant de la direction : apporte son soutien • Pouvoir d'engager des actions
Représentant du CHSCT	• Représentant du personnel en matière de sécurité
Un animateur	• Désigné par le groupe de travail • Connaît bien la méthode • Capacité d'animation reconnue
L'animateur de sécurité	• Connaissances relatives à la réglementation • Connaissances relatives aux problèmes de sécurité • Mesures de prévention • Veille au bon déroulement
Personnes compétentes	• Si besoin faire appel à des techniciens ou d'autres compétences pour la recherche de cause

Etape 2 : définir l'effet constaté de l'accident

Etape 3 : rechercher les causes possibles – « s'échauffer » (*bref brainstorming*)

Fiche **705 – 20**

Manager la sécurité et la santé au travail suivant le référentiel OHSAS 18001

L'essentiel à savoir

Le référentiel OHSAS 18001 a pour objectif de donner des lignes directrices permettant d'avoir une gestion rigoureuse et efficace de la santé et la sécurité au travail. Selon ce référentiel, les étapes pour la mise en place d'un système de management de la santé et de la sécurité au travail sont :

- l'évaluation des risques : identification des dangers et analyse des risques ;
- l'identification des exigences légales et des autres exigences ;
- la définition de la politique de santé et de sécurité : engagement de l'entreprise relatif aux problèmes de santé et de sécurité ;
- l'établissement d'un programme de système de management de la sécurité :
 - définir les rôles de chaque acteur : représentants de la direction, membres du CHSCT, service médical...
 - déterminer les objectifs à atteindre,
 - identifier les ressources nécessaires à l'atteinte des objectifs ;
- la mise en place d'indicateurs ;
- l'établissement d'un plan de formation : il s'agit de mettre à profit les compétences identifiées au sein de l'organisme, de former le personnel, d'organiser des exercices d'évacuation ;
- l'élaboration d'un système documentaire (manuel, procédures, consignes, modes opératoires) : toute documentation relative au référentiel doit être maîtrisée ;
- l'organisation de la surveillance du système :
 - veille réglementaire,
 - suivi des indicateurs,
 - suivi des non conformités, actions correctives et préventives,
 - révision par la direction pour orienter les actions,
 - audit interne,
 - mise à jour du système documentaire ;
- la préparation aux situations d'urgence.

▮ Définitions et acronymes

CHSCT : Comité d'Hygiène, de la Sécurité et des Conditions de Travail.

OHSAS : Occupational Health and Safety Assessment Series.

EPI : Equipement de Protection Individuelle.

S&ST : santé et sécurité au travail.

SMSST : système de management de la santé et de la sécurité au travail. Partie du système de management global qui facilite le management des risques associés aux activités de l'entreprise et relatifs à la santé et à la sécurité au travail. Ceci comprend l'organisation, les activités de planification, les processus et les moyens nécessaires pour développer, mettre en œuvre, réaliser et tenir à jour la politique de l'entreprise en matière de santé et sécurité.

Danger : source ou situation pouvant nuire par blessure ou atteinte à la santé, dommage à la propriété, à l'environnement du lieu de travail ou une combinaison de ces éléments.

Risque : combinaison de la probabilité et de la (des) conséquence(s) de la survenue d'un évènement dangereux spécifié.

705-20

Etape 4 : mise en œuvre et fonctionnement

Objectif : élaborer un système participatif de la sécurité en définissant bien les rôles et missions de chacun.

EXIGENCES		ACTIONS				
Identifier rôles, responsabilités et autorités du personnel dont l'activité a une incidence sur la santé et sécurité. Chapitre 4.4.1		Etablir les documents informant chacun de ses attributions : <ul style="list-style-type: none"> - manuels, - procédures, instructions établies avec les utilisateurs. Informer les employés au moyen de la procédure de communication interne. Nomer un « responsable sécurité » en charge du bon fonctionnement du SMSST.				
	Direction	Animateur Sécurité	Hiérarchique Opérationnel	Opérateur	CHSCT	Médecin du travail
Rédaction de la documentation						
Communication						
Port des EPI						
R = responsable de la mission et donc garant des résultats. A = anime sur le terrain, responsable de la sensibilisation, des formations en interne. P = participe à l'atteinte des objectifs.						
Identifier les compétences du personnel. Identifier les besoins en formation. Sensibiliser le personnel à la S&ST. Expliquer les bonnes pratiques. Chapitre 4.4.2		Consulter les dossiers du personnel : <ul style="list-style-type: none"> - diplôme, - attestations de formations. Créer et faire évoluer les compétences en sécurité. Etablir un plan de formation incluant des exercices d'évacuation. Organiser des campagnes de sensibilisation. Remonter les informations en termes de résultats. Ex. : X jours sans accidents du travail.				
Nommer et communiquer l'identité des représentants S&ST. Impliquer le personnel dans le SMSST. Créer des outils de communication. Chapitre 4.4.3		Etablir la procédure de communication interne et externe. Faire un plan de communication.				
Organiser la gestion documentaire : <ul style="list-style-type: none"> - disponibilité, - archivage... Chapitre 4.4.4 et 4.4.5		Définir le support papier ou informatique. Etablir la procédure maîtrise des documents. Etablir la liste des documents relatifs à la sécurité.				
Identifier et maîtriser les opérations et les activités associées aux risques identifiés. Chapitre 4.4.6		Lister les processus à risques (cartographie). Planifier la maintenance. Etablir la procédure d'élimination des sources de risques en conception, fonctionnement et mode opératoire.				
Identifier les situations d'urgence susceptibles de survenir. Déterminer les mesures à mettre en place pour prévenir et réduire les blessures et maladies. Chapitre 4.4.7		Etablir la procédure d'alerte. Rédiger les consignes de sécurité. Identifier les scénarii. Effectuer des exercices réguliers. Elaborer plan d'urgence, POI.				